

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

**PROTÉGER L'ALIMENTATION DES FRANÇAIS ET DES FRANÇAISES DES
CONTAMINATIONS AU CADMIUM - (N° 2430)**

Commission	
Gouvernement	

N° 86 (Rect)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Buffet, M. Pierre Cazeneuve et Mme Olivia Grégoire

ARTICLE UNIQUE

I. – A la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« , contenant du cadmium, est interdite à compter du 1^{er} janvier 2027 »

les mots :

« , sont soumises à des teneurs maximales en cadmium exprimées en milligrammes par kilogramme de pentoxyde de phosphore (P2O5) ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les six alinéas suivants :

« II. – Ces teneurs maximales sont fixées comme suit :

« 1° 60 mg de cadmium par kilogramme de P2O5 à compter du 1^{er} janvier 2027 ;« 2° 40 mg de cadmium par kilogramme de P2O5 à compter du 1^{er} janvier 2030 ;« 3° 20 mg de cadmium par kilogramme de P₂O₅ à compter d'une date définie par décret en Conseil d'État, fixée suite à une analyse d'impact devant être réalisée avant le 1^{er} janvier 2032, et qui ne devra pas être postérieure au 1^{er} janvier 2038.

« III. – Le I n'est pas applicable aux produits qui font l'objet de restrictions ou d'interdictions différentes en raison de leur teneur en cadmium, en vigueur ou prévues, énoncées en application de réglementations européennes.

« IV. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles des adaptations

temporaires peuvent être prévues afin de tenir compte des contraintes d'approvisionnement et de production des filières agricoles concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de fixer dans la loi une trajectoire permettant aux producteurs d'engrais de mettre en œuvre différentes techniques de production, telles que la sélection de la provenance des roches et la décadmiation, pour mettre sur le marché des engrais contenant les quantités les plus faibles possibles de cadmium. Dans un premier temps, la limite serait portée au niveau du seuil européen de 60 mg par kilogramme de P2O5, puis à 40 mg par kilogramme de P2O5 en 2030, et enfin à 20 mg par kilogramme de P2O5 à une date ultérieure, sous réserve de conclusions favorables d'une étude d'impact préalable.

Toutefois, pour éviter toute situation de concurrence déséquilibrée et toute surtransposition, cet amendement prévoit un filet de sécurité : dès lors que la réglementation européenne prévoit un autre seuil, c'est celui-ci qui s'appliquera.

Il permettra à la France de s'impliquer pour faire évoluer les teneurs maximales fixées par le règlement européen pour les rendre compatibles avec les impératifs de santé publique et de besoins agronomiques.

L'amendement prévoit également la possibilité, selon des conditions à définir par un décret en Conseil d'État, d'adapter temporairement cette trajectoire afin de tenir compte des contraintes d'approvisionnement et de production des filières agricoles concernées.